

A l'intention des personnels du Pôle Tête et Cou

CHS-CT du 7 février 2014

Plus d'une dizaine de soignants du 1^{er} et 5^{ème} ont participé à la délégation au CHS-CT. Comme convenu, le courrier des chirurgiens adressé à la direction a été lu, les revendications rappelées, et une **réponse de la direction quant aux revendications exigée.**

Le personnel s'est exprimé.

Après avoir salué la qualité de l'échange avec les professionnels lors de la rencontre dans le cadre du préavis de grève, la direction du personnel a informé **qu'un autre modèle d'organisation sera présenté la semaine prochaine.**

En effet, suite à la rencontre avec les chirurgiens du service (consécutive à leur courrier), le chef de pôle*, M. Amador Del Valle « va intimer aux chefs de service l'absolue nécessité de travailler sur la convergence médico-soignante ». Paroles, paroles, paroles. **Comment organiser la sécurité en augmentant le nombre de patients et diminuant le personnel ?**

Dans l'attente de l'élaboration de ce nouveau modèle, FO a demandé à la direction :

⇒ Une réponse concernant le maintien des effectifs

⇒ Le gel de la présentation des plannings (présentés à la commission de roulements le 13 février)

La direction est OK pour que le personnel participe à la réunion avec les médecins (programmée la semaine prochaine), MAIS elle refuse de s'engager et ne répond ni oui, ni non concernant les revendications. Il faut attendre la semaine prochaine !

La semaine prochaine, c'est un rassemblement gréviste des personnels des PHU 1,3 et 4 pour obtenir le maintien du ratio soignant-soigné qui aura lieu.



**Lundi 10 février
à 14 h
Hall Central RCH
Hôtel Dieu**



**A noter le chef de pôle, (depuis la mise en place de la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoire, dite loi HPST) a autorité fonctionnelle sur les équipes médicales, soignantes administratives et d'encadrement du pôle, afin de mener à bien le bon fonctionnement du pôle.*

Cette autorité présente les caractéristiques du pouvoir hiérarchique : le pouvoir de donner des instructions au personnel sur lequel il exerce, le pouvoir d'annuler les décisions prises par les collaborateurs ainsi que le pouvoir de réformer leurs décisions (source : la loi HPST à l'Hôpital : les clés pour comprendre page 42.